

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 22-342-1925 portant concession provisoire au sieur Saleh Bachanjar d'une demi-ruelle attenante au côté sud du lot n° 23 bis du plateau de Djibouti

n° 22-342-1925

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
15 mai 1925

Numéro JO  
n° 342 du 31/05/1925

Date du numéro  
31 mai 1925

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu**les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 22 décembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu**l'arrêté du 23 juin 1900, accordant au sieur Saleh Bachanfar, le lot n° 23 bis du plateau de Djibouti en toute propriété

**Vu**l'arrêté du 20 mars 1923, portant déclassement de deux ruelles sises au plateau de Djibouti et limitées : la première, par les concessions 23 et 23 bis au nord, et 35 au sud: la seconde, par les lots 35 au nord et 53 au sud: Vu la lettre en date à Djibouti du 14 novembre 1924, du sieur Saleh Bachanfar, qui sollicite l'acquisition de la demi-ruelle sise en bordure sud du lot n° 23 bis

**Vu**le décret du 1er mars 1909, instituant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu**le décret du 29 juillet 1924 réglementant le régime des terres domaniales

**Vu**l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 2 décembre 1924

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et l'avis conforme du receveur des domaines

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Il est fait concession provisoire au sieur Saleh Bachanfar, d'une demi-ruelle située en bordure sud du lot définitif n° 23 bis du plateau de Djibouti.

#### Art. 2

— Par suite des dispositions qui précèdent, la superficie de la concession n° 23, primitivement fixée à 323 mètres carrés, est portée à 414 mq. 64. Art, 3, — La présente concession est faite moyennant le prix de 1.832 fr. 80, calculé à raison de 23 francs par mètre carré sur l'excédent de surface concédée, soit 414 md. 64 — 323 mq. =91 mq. 64. Cette somme devra être payée dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté entre les mains du receveur des domaines.

#### Art. 4

— Le concessionnaire est tenu sous, peine de déchéance, dans le délai d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté : 1° De clôturer le terrain concédé: 2° De construire une vérandah sur la façade nord de la concession. Le tout dans les conditions fixées par un plan qui sera au préalable soumis à l'agrément de l'administration.

---

**Art. 5**

— L'attribution à titre définitif de la parcelle de terrain aliénée est subordonnée à l'exécution des obligations ci-dessus précitées et à l'immatriculation du terrain au livre foncier de la colonie.

---

**Art. 6**

— La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

---

**Art. 7**

Les réglementations qui pour raient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la colonie seront applicables à la concession faisant l'objet du présent arrêté .

---

**Art. 8**

— Les formalités d'enregistrement du présent acte seront remplies par le concessionnaire, à ses frais, dans le délai de vingt jours, à compter de la date de notification.

---

**Art. 9**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**CHAPON-BAISSAC.**